

Mme le Président: Je crois que je devrai lui demander de préciser sa pensée. Demande-t-il le consentement unanime pour que l'on renonce à une motion déjà inscrite au *Feuilleton*? Un député a affirmé que cette motion était déjà au *Feuilleton*. Elle ne l'est pas.

M. Hnatyshyn: J'y viens immédiatement.

Mme le Président: Bien sûr si les députés lisent des textes qui sont trop longs la présidence peut, à un moment donné, demander s'il y a consentement unanime pour que l'avis soit retiré et que le député ne dise à la Chambre que l'essentiel de sa proposition. J'ai confiance que le député poursuivra la lecture aussi rapidement qu'il l'a fait depuis le début de son intervention.

M. Hnatyshyn: Madame le Président, je peux vous assurer qu'aucune question à l'étude à la Chambre, depuis le début de ma carrière politique, n'a autant compté pour moi. Je ne la prends pas à la légère et je suis . . .

Mme le Président: Il ne s'agit pas d'un débat. Le député doit simplement lire la motion.

M. Hnatyshyn: Madame le président, je pense réellement ce que j'ai dit. Le député de Parkdale-High Park demandait si cette motion différerait de celle qui figure au *Feuilleton*. Bien sûr, s'il avait écouté attentivement, il le saurait. L'expression «les compagnies de chemin de fer» remplace le terme «la compagnie». L'article 4 que j'ai ajouté est une nouvelle proposition quant aux droits qui constitueront le tarif du Nid-de-Corbeau par opposition au nouveau tarif proposé par le gouvernement. Il verra également que l'article 10, que je m'appête à lire est assez différent. Les dispositions de cette proposition, qui est destinée à protéger les producteurs de ce pays, sont beaucoup plus sévères que celles des propositions gouvernementales. C'est pourquoi je veux qu'elles soient intégrées au projet de loi.

Des voix: Bravo!

M. Hnatyshyn: Avec votre permission, madame le Président, je finis de lire le reste de la motion:

c) Toute personne ou toute compagnie de chemin de fer directement touchée par une ordonnance rendue en application de l'alinéa 9b) peut, dans un délai de dix jours après avoir eu connaissance de cette ordonnance, présenter une demande à la Commission en vue de la faire changer, modifier ou rescinder. Dès lors, la Commission peut entendre cette personne ou cette compagnie, une fois que les autres parties intéressées ont été avisées selon qu'elle le juge à propos. La Commission rend une ordonnance qu'elle estime juste et raisonnable et peut changer, modifier ou rescinder l'ordonnance, ou rejeter la demande.

d) Toute ordonnance provisoire rendue aux termes de l'alinéa 9b) n'est valide que pour une période de cent quatre-vingt jours; elle peut toutefois, au cours de cette période, être convertie par la Commission en une ordonnance permanente.

e) Si les compagnies de chemin de fer touchées par une ordonnance leur enjoignant de conclure des accords de réciprocité ou autres ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnisation, la Commission peut, par ordonnance, fixer ce montant, qui ne peut, pour aucun motif, dépasser les coûts variables afférents à la conclusion de tels accords.

M. Flis: J'invoque le Règlement, madame le Président. J'ai écouté le député lire les alinéas c), d) et e) et ils sont identiques

Travaux de la Chambre

à ceux de la motion n° 58 inscrite aux pages LXXIII et LXXIX du *Feuilleton*. J'ai suivi attentivement, madame le Président, et le libellé des trois alinéas est identique.

J'aimerais que vous tranchiez la question, madame le Président. Le député a dit qu'il avait de nouveaux amendements. Si c'est bien le cas, nous sommes disposés à les entendre et à donner ou refuser notre consentement unanime. Cependant, s'ils ne font que reprendre des motions déjà inscrites au *Feuilleton*, à quelques mots près, cela ne change rien à l'objet des motions.

M. Taylor: Vous nous faites perdre du temps.

Mme le Président: Il est très difficile pour la présidence de savoir si les motions sont identiques ou non. D'après le député, elles ne sont pas tout à fait identiques. Il a bien dit que quelques mots avaient été substitués et je suis convaincu que, dans des articles d'un projet de loi, la substitution de quelques mots peut être très importante. Le député a admis lui-même que les deux textes ne sont pas tout à fait identiques. En conséquence, je demande au député de Saskatoon-Ouest de poursuivre sa lecture.

M. Hnatyshyn: Merci beaucoup, madame le Président. Évidemment, le fait est . . .

Mme le Président: Le député aurait-il l'obligeance de lire la motion.

M. Hnatyshyn: Aimerez-vous que je recommence, madame le Président? Non, je m'en abstiens.

M. Taylor: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Toutes ces tracasseries m'ont fait perdre le fil de ce que disait le député. Pourrait-il reprendre du début pour que je sache de quoi il est question?

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Non, c'est impossible.

M. McKnight: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Pour vous éclairer, ainsi que le député de Parkdale-High Park, sa motion se rattache à celle qui est inscrite à mon nom au *Feuilleton*. Je vous assure que la motion que le député de Saskatoon-Ouest voudrait proposer, du consentement unanime, diffère de la motion inscrite à mon nom. Elle n'a pas le même sens que celle qui porte mon nom au *Feuilleton*.

Mme le Président: Nous voilà donc renseignés. Il ne s'agit pas du même texte. Si le député veut bien poursuivre sa lecture.

● (1620)

M. Hnatyshyn: Merci, madame le Président. La motion se poursuit ainsi:

(10)a) L'administrateur peut, au nom de tout expéditeur de grain ou groupe d'expéditeurs de grain, amorcer des procédures devant la Commission ou devant les tribunaux, afin de préserver tout recours que leur accorde le présent article.